ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne : les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

« Fonds Al Qods ».

Dahir portant loi n° 1-84-53 du 17 rejeb 1404 (19 avril 1984) conférant au « Fonds Al Qods » la qualité d'établissement d'utilité publique dans le Royaume du Maroc 230

Amendements de l'accord portant création de la Banque africaine de développement.

Dahir n° 1-82-326 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant publication des amendements de l'accord portant création de la Banque africaine de développement pour permettre aux pays non africains d'en devenir membres, adoptés à la cinquième séance plénière de la quinzième assemblée annuelle le 17 mai 1979 230

Réforme fiscale. — Loi - cadre.

Dahir n° 1-83-38 du 21 rejeb 1404 (23 avril 1984) portant promulgation de la loi-cadre n° 3-83 relative à la réforme fiscale 235

Véhicules automobiles. — Pièces de fabrication locale.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 78-83 du 10 joumada II 1403 (25 mars 1983) fixant la liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale, destinées aux véhicules automobiles 237

Périmètres d'irrigation. — Prix du mètre cube d'eau.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'équipement n° 194-84 du 2 rebia II 1404 (6 janvier 1984) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation 238

Guides du tourisme. — Détermination des modèles de la carte et de l'insigne.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 321-84 du 9 joumada II 1404 (13 mars 1984) modifiant l'arrêté n° 604-72 du 13 juillet 1972 déterminant les modèles de la carte et de l'insigne des guides du tourisme 238

Plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux. — Réglementation de l'importation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux. 239

Plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles. — Contrôles phytosanitaires.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles 240

Douane. — Réduction des droits et taxes applicables à l'importation des œufs à couver.

Arrêté du ministre des finances n° 469-84 du 25 joumada II 1404 (29 mars 1984) portant réduction des droits et taxes applicables à l'importation des œufs à couver 242

Transports de marchandises par camions. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 436-84 du 10 rejeb 1404 12 avril 1984) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions 242

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transports de voyageurs et de messageries par autocars. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 437-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars **244**

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 438-84 du 16 rejeb 1404 (18 avril 1984) modifiant l'arrêté n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux 245

Douanes et impôts indirects.

Arrêté du ministre des finances n° 486-84 du 18 rejeb 1404 (20 avril 1984 désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects 246

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 470-84 du 18 rejeb 1404 (20 avril 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits 246

Émission de bons à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 489-84 du 28 rejeb 1404 (30 avril 1984) relatif à l'émission de bons à un mois 247

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 278-84 du 28 rebia II 1404 (1er février 1984) modifiant et complétant l'arrêté n° 549-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété 248

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-84-53 du 17 rejeb 1404 (19 avril 1984) conférant au « Fonds Al Qods » la qualité d'établissement d'utilité publique dans le Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le « Fonds Al Qods », institué au sein de l'Organisation de la Conférence Islamique, prend, dans Notre Royaume, la qualité d'établissement d'utilité publique. A ce titre, il peut recevoir des libéralités de tous gouvernements, ainsi que de particuliers, sociétés, groupements, organismes et établissements publics et privés, quelles qu'en soient la nature et la nationalité.

ART. 2. — Le produit des libéralités est versé à un compte courant ouvert, au nom du « Fonds Al Qods », à la Banque du Maroc et est affecté au financement des activités et projets que les responsables du fonds décident d'entreprendre.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 17 rejeb 1404 (19 avril 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3730, du 23 rejeb 1404 (25 avril 1984).

Dahir n° 1-82-326 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant publication des amendements de l'accord portant création de la Banque africaine de développement pour permettre aux pays non africains d'en devenir membres, adoptés à la cinquième séance plénière de la quinzième assemblée annuelle le 17 mai 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les amendements de l'accord portant création de la Banque africaine de développement pour permettre aux pays non africains d'en devenir membre, adoptés à la cinquième séance plénière de la quinzième assemblée annuelle le 17 mai 1979 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur desdits amendements,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au « Bulletin officiel », tels qu'ils sont annexés au présent dahir, les amendements à l'accord portant création de la Banque africaine de développement pour permettre aux pays non africains d'en devenir membres, adoptés par la cinquième séance plénière de la quinzième assemblée annuelle le 17 mai 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 28 rebia II 1403 (12 février 1983).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Résolution n° 05-79
concernant les amendements de l'accord
portant création de la banque « accord » ;
pour permettre aux pays non africains d'en devenir membres
(adoptée à la cinquième séance plénière
de la quinzième assemblée annuelle le 17 mai 1979)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

Considérant les articles 1, 2, 3, 5, 14, 17, 24, 28, 29, 31, 32, 33. 34, 35, 36, 37, 39, 44, 47, 49, 56, 60, 64 et l'annexe B de l'accord portant création de la banque « l'accord » ;

Rappelant la résolution adoptée par le conseil le 4 mai 1978 et en particulier la requête par laquelle il y demandait au président de la banque, en étroite collaboration avec le conseil d'administration, d'engager avec tous les Etats non africains qui le désirent, des pourparlers en vue de les inviter à souscrire au capital-actions de la banque ;

Tenant compte du rapport en date du 28 février 1978 sur les résultats desdits pourparlers ;

Ayant soigneusement examiné les recommandations et les conclusions dudit rapport ;

Convaincu du bien fondé desdites recommandations et conclusions et de la possibilité qu'elles forment la base d'une association fructueuse et bénéfique entre d'une part les Etats membres régionaux actuels et futurs de la banque et d'autre part les Etats non régionaux qui peuvent décider soit à présent soit par la suite d'en devenir membres, conformément aux objectifs définis de la banque,

ANNEXE

L'accord portant création de la Banque africaine de développement est amendé de la manière suivante :

1. LE PRÉAMBULE est amendé par l'introduction de l'avant-dernier attendu suivant :

« Convaincus qu'une association entre pays africains et non africains permettrait de drainer, par l'intermédiaire d'une telle institution, une masse supplémentaire de capitaux internationaux propres à promouvoir le développement économique et le progrès social de cette région, dans l'intérêt de toutes les parties au présent accord. »

2. L'ARTICLE PREMIER (définissant le but de la banque) devra être amendé de la manière suivante :

« Le but de la banque est de contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres régionaux, individuellement et collectivement. »

3. L'ARTICLE 2 (relatif aux fonctions de la banque) devra être amendé de la manière suivante :

(i) *le paragraphe* 1 (*a*) deviendra :

« *a.* utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des Etats membres régionaux, en donnant particulièrement priorité à :

i. des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs Etats membres ; ou

ii. des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur. »

(ii) *le paragraphe* 1 (*d*) deviendra :

« *d.* d'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social de ses membres régionaux. »

4. L'ARTICLE 3 (précisant les membres et la compétence géographique de la banque) devra être amendé de la manière suivante :

(i) *le paragraphe* 1 deviendra :

« 1 — A vocation à devenir membre régional de la banque tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent accord. »

(ii) *le paragraphe* 2 deviendra :

« 2 — La région dont les pays peuvent devenir membres régionaux de la banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent accord, par « Afrique » ou « africain », suivant le cas) comprend le continent africain et les Iles d'Afrique. »

(iii) Il sera ensuite ajouté à cet article un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé :

« 3 — Les pays non régionaux, membres ou qui deviennent membres du Fonds africain de développement, ou versant ou ayant versé des contributions au Fonds africain de développement selon des conditions et modalités équivalentes à celles de l'accord portant création du Fonds africain de développement peuvent être admis en qualité de membres de la banque aux dates respectives et conformément aux règles générales qu'auront arrêtées le conseil des gouverneurs. Ces règles générales ne peuvent être amendées par le conseil des gouverneurs qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs comprenant les deux tiers des gouverneurs des membres non régionaux, le tout représentant au moins les trois quarts de l'ensemble des voix attribuées aux Etats membres. »

5. L'ARTICLE 5 (concernant le capital autorisé de la banque) devra être amendé de la manière suivante :

(i) *le paragraphe* 3 deviendra :

« 3 — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de cet article, le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le conseil des gouverneurs juge opportun. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, la décision du conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres. »

(ii) il sera ajouté à cet article un nouveau paragraphe 4 ainsi libellé :

« 4 — Le capital-actions autorisé ainsi que toute augmentation de celui-ci, seront ouverts à la souscription des membres régionaux et non régionaux, de telle sorte que chaque groupe dispose pour la souscription du nombre d'actions qui, s'il est entièrement souscrit, se traduirait par la détention des deux tiers du total des voix en ce qui concerne les membres régionaux et d'un tiers du total des voix en ce qui concerne les membres non régionaux. »

6. L'ARTICLE 14 (concernant les bénéficiaires et les méthodes des opérations) devra être amendé en la première phrase de son paragraphe 1 qui deviendra :

« 1 — La banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout Etat membre régional, tout organisme public ou subdivision politique de cet Etat, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un Etat membre régional, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. L'ARTICLE 17 (précisant les principes de gestion de la banque) devra être amendé de la manière suivante :

(i) *l'alinéa* 1 (*a*) (i) deviendra :

« *a* (*i*) les opérations de la banque doivent, à moins de circonstances spéciales, assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux qui font partie d'un programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des Etats membres régionaux. La banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des Banques nationales africaines de développement ou autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la banque dans les domaines d'activités propres à ces banques ou institutions. »

(ii) *L'alinéa* 1 (*d*) sera remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« *d.* le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits, sous réserve des cas où le conseil d'administration décide, par un vote de ses membres représentant les deux tiers au moins de l'ensemble des voix, d'autoriser l'acquisition des biens et services dans un pays non membre ou produits par un pays non membre, si des circonstances particulières rendent commode une telle acquisition, comme par exemple lorsqu'un pays non membre fournit à la banque des fonds importants. Toutefois, en ce qui concerne toute augmentation du capital-actions, le conseil des gouverneurs peut décider que l'acquisition des biens et services à partir du produit de l'augmentation soit réservée aux seuls pays participant à cette augmentation. »

(iii) L'actuel alinéa 1 (d) devra être supprimé.

8. L'ARTICLE 24 (concernant les pouvoirs d'emprunt spéciaux de la banque) devra être amendé de la manière suivante :

(i) *le paragraphe* 1 deviendra :

« 1 — La banque peut demander à tout Etat membre régional de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit Etat aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre. »

(ii) *le paragraphe* 2 deviendra :

« 2 — A moins que l'Etat membre régional intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la banque il accède à la demande de la banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la banque, en fonction de la durée d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer. »

(iii) *le paragraphe* 3 deviendra :

« 3 — A moins que l'Etat membre régional n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la banque. »

9. L'ARTICLE 28 (prévoyant le maintien de la valeur des avoirs de la banque en devises) devra être amendé de la manière suivante :

(i) *le paragraphe* 1 deviendra :

« 1 — Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1 b. de l'article 5 du présent accord, est réduite ou que son taux de change, de l'avis de la banque, a subi une dépréciation significative, cet Etat membre verse à la banque, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription. »

(ii) *le paragraphe* 2 deviendra :

« 2 — Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à ladite unité de compte, est augmentée ou que son taux de change, de l'avis de la banque, a subi une appréciation significative, la banque réserve audit Etat, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription. »

10. L'ARTICLE 29 (précisant les pouvoirs du conseil des gouverneurs) devra être amendé de la manière suivante :

(i) Il sera substitué au paragraphe 2 (d) un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« *d.* de fixer sur proposition du conseil d'administration, la rémunération et les conditions de service du président de la banque. »

(ii) Les alinéas d, e, f et q actuels dudit paragraphe deviendront respectivement *e*, *f*, *g* et *h*.

11. L'ARTICLE 31 (stipulant le quorum pour les assemblées du conseil des gouverneurs) devra être amendé au paragraphe 2 de la manière suivante :

« 1 — Le conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le conseil d'administration peut convoquer. Le conseil d'administration convoque des assemblées du conseil des gouverneurs lorsque cinq Etats membres ou des Etats membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux Etats membres le demandent. Toutes les assemblées du conseil des gouverneurs seront tenues dans les pays membres régionaux. »

« 2 — Le quorum, pour toute assemblée du conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins les deux tiers attribués aux Etats membres. Ce quorum comprend la majorité des gouverneurs des Etats membres régionaux ou de leurs suppléants et au moins deux gouverneurs des Etats membres non régionaux ou leurs suppléants. Si dans un délai de deux jours suivant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, cette double exigence n'est pas remplie en ce qui concerne la présence des gouverneurs non régionaux ou de leurs suppléants, le conseil peut valablement délibérer. Ladite exigence peut être annulée. »

12. L'ARTICLE 32 (précisant les pouvoirs du conseil d'administration) devra être amendé en son paragraphe (a) qui deviendra :

« *a.* sur la recommandation du président de la banque, nomme un ou plusieurs vice-présidents de la banque, et fixe leurs conditions d'emploi. »

13. L'ARTICLE 33 (relatif à la composition du conseil d'administration) devra être amendé en son paragraphe 1 de la manière suivante :

« 1 — Le conseil d'administration se compose de dix-huit membres qui ne sont ni gouverneurs, ni gouverneurs suppléants. Douze membres sont élus par les gouverneurs des Etats membres régionaux et six le sont par les gouverneurs des Etats membres non régionaux. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B qui est jointe au présent accord. En élisant les membres du conseil d'administration, le conseil des gouverneurs tient dûment compte de la compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière. Le conseil des gouverneurs ne peut décider de modifier la composition du conseil d'administration que par une majorité de trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres comprenant, en ce qui concerne les dispositions relatives exclusivement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres régionaux, et en ce qui concerne les dispositions relatives exclusivement au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres non régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres non régionaux. »

14. L'ARTICLE 34 (stipulant le quorum pour les réunions du conseil d'administration) devra être amendé en son paragraphe 2 de la manière suivante :

« 2 — Le quorum, pour toute réunion du conseil d'administration, est constitué par la majorité du nombre total des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux Etats membres. Ce quorum comprend la majorité d'administrateurs des Etats membres régionaux ou de leurs suppléants et au moins d'un administrateur d'un Etat non régional ou de son suppléant.

Si dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date fixée pour la réunion du conseil, cette double exigence n'est pas remplie en ce qui concerne la présence d'un administrateur non régional ou de son suppléant, ladite exigence peut être annulée. »

15. L'ARTICLE 35 (stipulant la manière d'attribuer les voix) devra être amendé en son paragraphe 1 de la manière suivante :

« 1 — Chaque Etat membre à 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la banque, sous réserve toutefois qu'en ce qui concerne toute augmentation du capital-actions autorisé, le conseil des gouverneurs puisse décider que le capital-actions autorisé par cette augmentation ne soit pas assorti de droit de vote et que cette augmentation d'actions ne soit pas sujette au droit de préemption énoncé à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent accord. »

16. L'ARTICLE 36 (concernant la désignation du président de la banque) devra être amendé de la manière suivante :

« Sur recommandation du conseil d'administration, le conseil des gouverneurs élit le président de la banque à la majorité du total des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Le président est une personne de la plus haute compétence dans le domaine qui concerne les activités, la gestion et l'administration de la banque, et doit être ressortissant d'un Etat membre régional. Pendant la durée de leur mandat, ni le président, ni aucun vice-président ne sont gouverneur, administrateur, ou suppléant de l'un ou de l'aute.

La durée du mandat du président, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois le président est suspendu de ses fonctions si le conseil d'administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

Le conseil d'administration désigne un président par intérim et informe immédiatement le conseil des gouverneurs de sa décision et lui en donne les motifs. Le conseil des gouverneurs statue en dernier ressort en son assemblée annuelle suivante, si cette suspension à lieu dans les quatre-vingt-dix jours avant ladite assemblée ou, dans le cas contraire, en une assemblée extraordinaire convoquée par son président par une résolution adoptée à la majorité des voix attribuées aux Etats membres y compris une majorité du nombre total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. »

17. L'ARTICLE 37 (stipulant les directives que doit suivre le président en matière de recrutement du personnel de la banque) devra être amendé en son paragraphe 5 de la manière suivante :

« 5 — Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. En les recrutant sur une base géographique aussi large que possible, il doit accorder toute l'importance voulue au caractère régional de la banque ainsi qu'à la participation des Etats non régionaux. »

18. L'ARTICLE 39 (stipulant l'emplacement du siège de la banque) devra être amendé en son paragraphe 1 de la manière suivante :

« 1 — Le conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée, choisit l'emplacement du siège de la banque, qui doit être situé sur le territoire d'un Etat membre régional, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la banque. »

19. L'ARTICLE 44 (stipulant les conditions et procédures de suspension d'un Etat membre de la banque) devra être amendé en son paragraphe 1 de la manière suivante :

« 1 — Si le conseil d'administration juge qu'un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la banque, il le suspend de sa qualité de membre par une majorité d'administrateurs représentant une majorité du total des voix, comprenant en cas de suspension d'un Etat membre régional, une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux, et en cas de suspension d'un Etat membre non régional une majorité du total des voix des Etats membres non régionaux. La décision de suspension d'un Etat membre sera soumise à l'examen par le conseil des gouverneurs lors d'une assemblée ultérieure que convoquera le conseil d'administration à cet effet, ou par l'assemblée annuelle suivante du conseil des gouverneurs, quelle que soit celle des deux qui arrive en premier, et le conseil des gouverneurs peut décider de révoquer la suspension par les mêmes majorités que prévues ci-dessus. »

20. L'ARTICLE 47 (concernant la procédure à adopter pour l'arrêt définitif des opérations de la banque) devra être amendé en son paragraphe 1 de la manière suivante :

« 1 — La banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties sur décision du conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. »

21. L'ARTICLE 49 (stipulant la majorité requise pour procéder à une distribution des avoirs de la banque) devra être amendé à l'alinéa 1 (ii) de la manière suivante :

« (ii) Le conseil des gouverneurs a pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le conseil à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. »

22. L'ARTICLE 56 (concernant les immunités et privilèges personnels) devra être amendé de la manière suivante :

(i) *le paragraphe* 1 deviendra :

« Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la banque ainsi que les experts et consultants effectuant des missions pour son compte :

i. jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

ii. jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres ; et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

iii. bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres. »

(ii) *Le paragraphe* 2 devra être supprimé.

23. L'ARTICLE 60 (concernant les règles de procédure relatives à l'amendement de l'accord) devra être amendé de la manière suivante :

(i) *le paragraphe* 1 deviendra :

« 1 — Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent accord, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un gouverneur ou du conseil d'administration, est communiquée au Président du conseil des gouverneurs qui en saisit ledit conseil. Si le conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, la banque demande aux Etats membres, par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si deux tiers des Etats membres, disposant des trois-quarts des voix attribuées aux Etats membres, comprenant deux tiers des Etats membres régionaux disposant des trois-quarts des voix attribuées aux Etats membres régionaux, acceptent l'amendement proposé, la banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux Etats membres. »

(ii) il sera ajouté à cet article un nouveau paragraphe 2 ainsi libellé :

« 2 — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les majorités en matière de vote énoncées à l'article 3 (3) ne peuvent être amendées que par les mêmes majorités. »

(iii) les paragraphes 2, 3 et 4 actuels deviendront respectivement les paragraphes 3, 4 et 5.

24. L'ARTICLE 64 (concernant la ratification, l'acceptation, l'adhésion et l'acquisition de la qualité de membre) devra être amendé de la manière suivante :

(i) *le paragraphe* 2 deviendra :

« 2 — Les Etats régionaux qui ne deviendraient pas membres de la banque conformément aux dispositions du paragraphe 1. du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'accord en y adhérant, suivant les modalités que le conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par ledit conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la banque et aux parties à l'accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la banque à la date fixée par le conseil des gouverneurs. »

(ii) il sera ajouté à cet article un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé :

« 3 — Un Etat membre peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la qualité de membre, déclarer qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents. »

25. L'ANNEXE B de l'accord (édictant les règles relatives à l'élection des administrateurs) devra être amendé de la manière suivante :

(i) *les paragraphes* 1, 2, 3, 3 (a) et (b), 4 (a) et (b) et 5 de l'annexe B actuelle deviendront respectivement 1, 2, 2 (a), 2 (b), 2 (b) (i) et (ii), 2 (c) (i) et (ii) et 2 (d) ;

(ii) il y sera ajouté *un nouveau paragraphe* 3 ;

(iii) l'annexe B amendée deviendra :

« Élection des administrateurs

1. *Non partage des voix.* Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente.

2. *Administrateurs régionaux.*

a. Les douze* candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les membres régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de huit* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

b. Si douze administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour ; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront :

(*i*) les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu ; et

(*ii*) les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 2 (c) de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

c. (*i*) pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix pour cent, ces dix pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix pour cent.

(*ii*) tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de huit pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là dépasser dix pour cent.

d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas douze élus, il est procédé suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de onze administrateurs, le douzième peut — nonobstant les dispositions du paragraphe 2 (a) de la présente annexe — être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du douzième administrateur.

3. *Administrateurs non régionaux*

a. Les six* candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les Etats membres non régionaux seront déclarés administrateurs sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de quatorze* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux.

b. Si six administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le candidat qui aura obtenu le moins de voix du premier tour sera inéligible et seuls voteront :

(*i*) les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu ; et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(*ii*) les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu seront réputées aux termes du paragraphe 3 c) de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix-neuf pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux.

c. (*i*) pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix-neuf pour cent, ces dix-neuf pour cent seront réputés comprendre, d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix-neuf pour cent ;

(*ii*) tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de quatorze pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve par là, dépasser dix-neuf pour cent.

d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas six élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 (a de la présente annexe, être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du sixième administrateur.

---

* NOTE DU CONSEILLER GENERAL

L'adoption de l'amendement à l'article 33 portant augmentation, de neuf à dix-huit du nombre des membres du conseil d'administration de la banque, et prévoyant l'élection de douze d'entre eux exclusivement par les Etats membres régionaux et celle des six autres exclusivement par les Etats membres régionaux et celle des six autres exclusivement par les Etats membres non régionaux, a rendu nécessaire la création à l'annexe « B » de l'accord de règles distinctes en ce qui concerne l'élection des administrateurs régionaux et non régionaux. Le même amendement a également rendu indispensable la révision par le conseil des gouverneurs des pourcentages minimum et maximum fixés dans le texte original de l'annexe « B » relative à l'élection des administrateurs. Au cours de l'examen du présent amendement, le conseil des gouverneurs a décidé que dans la section de l'annexe « B » traitant de l'élection des administrateurs régionaux, les pourcentages respectifs soient de huit et dix au lieu de dix et douze tels que prévus dans les règles initiales ; il a en même temps fixé les pourcentages minimum et maximum, en ce qui concerne l'élection des administrateurs non régionaux, à quatorze et dix-neuf respectivement. L'adoption de ces résolutions étant antérieure à celle de la résolution d'amendement de l'accord portant création de la banque, l'amendement qui en découle est réputé avoir tenu compte des nouveaux chiffres de pourcentages minimum et maximum.

Dahir n 1-83-38 du 21 rejeb 1404 (23 avril 1984) portant promulgation de la loi-cadre n° 3-83 relative à la réforme fiscale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 45 (2e alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi-cadre n° 3-83 relative à la réforme fiscale, adoptée par la Chambre des représentants le 4 rebia I 1403 (20 décembre 1982) et dont la teneur suit :

Loi-cadre n 3-83 relative à la réforme fiscale

ARTICLE PREMIER. — La réforme fiscale sera réalisée selon les objectifs fondamentaux et dans les limites prévus par la présente loi.

Elle concernera les impôts directs sur le revenu des personnes physiques et morales, la taxe sur les produits et la taxe sur les services ; elle tendra, également, à corriger les disparités du système actuel et à instituer toutes mesures de nature à prévenir et supprimer la fraude et l'évasion fiscales dans le cadre d'une procédure légale garantissant les droits des contribuables. Elle aura également pour objet de promouvoir et consolider les finances des collectivités locales en tenant compte des exigences du développement économique et social dans le cadre d'une justice sociale.

Toutefois, la présente réforme ne devra pas porter atteinte aux mesures tendant à encourager les investissements.

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS

ART. 2. — Il sera institué un impôt général sur le revenu des personnes physiques et un impôt sur le revenu des personnes morales dénommés, respectivement, « impôt général sur le revenu » et « impôt sur les sociétés ».

ART. 3. — I. — L'impôt général sur le revenu se substituera, pour les personnes physiques :

— au prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
— à la taxe urbaine, pour les revenus locatifs ;
— à l'impôt sur les bénéfices professionnels ;
— à l'impôt agricole ;
— à la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
— à la taxe sur les produits des actions et parts sociales et revenus assimilés, pour les revenus perçus par les personnes ayant leur résidence au Maroc et qui déclinent leur identité à l'organisme payeur.

II. — L'impôt sur les sociétés se substituera pour les sociétés et autres personnes morales :

— à l'impôt sur les bénéfices professionnels ;
— à l'impôt agricole ;
— à la taxe urbaine pour les revenus locatifs.

Chapitre premier

Impôt général sur le revenu

ART. 4. — L'impôt général sur le revenu comportera un barème unique à taux progressifs fixés par la loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le seuil d'exonération de l'impôt général sur le revenu sera fixé, uniformément par la loi, sans qu'il puisse, dans tous les cas, être inférieur à 6.000 dirhams.

ART. 6. — Les déductions pour charges de famille seront généralisées et appliquées dans des conditions identiques quelle que soit la nature du revenu imposable.

Ces déductions viendront en diminution du montant exigible de l'impôt général sur le revenu, compte tenu du nombre de personnes à la charge du contribuable.

ART. 7. — Le contribuable souscrira, annuellement, une déclaration unique au titre de l'ensemble de ses revenus et sera imposé sous une cote unique.

SECTION I. — *Revenus salariaux et assimilés*

ART. 8. — Pour les bénéficiaires de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, la charge fiscale sera maintenue à son niveau actuel par application, aux revenus imposables, d'un abattement pour frais professionnels. Cet abattement doit tenir compte des abattements appliqués actuellement pour le calcul du prélèvement sur les traitements et salaires et de celui de la contribution complémentaire.

Les bénéficiaires des revenus visés au 1er alinéa ci-dessus continueront à être imposés par voie de retenue à la source. Ils seront dispensés de la déclaration prévue par l'article 7 ci-dessus à la condition de ne disposer que desdits revenus et que ces derniers ne soient payés que par un seul employeur ou débirentier.

SECTION II. — *Revenus locatifs*

ART. 9. — Les revenus locatifs des immeubles bâtis ou non bâtis seront inclus dans le champ d'application de l'impôt général sur le revenu, quels que soient l'affectation et le lieu de situation de ces immeubles.

Pour les immeubles bâtis, il sera tenu compte des charges incombant aux propriétaires en appliquant, sur le montant du loyer brut, un abattement de 25%.

SECTION III. — *Revenus professionnels*

ART. 10. — Outre les régimes d'imposition actuellement en vigueur, il sera institué un régime de comptabilité simplifiée et un régime de forfait conventionnel qui seront mieux adaptés pour permettre la détermination des revenus de certains contribuables telles les entreprises de petite ou moyenne importance et certaines professions dont les professions libérales.

Les contribuables soumis au régime de comptabilité simplifiée ou à celui du forfait conventionnel seront tenus, comme ceux actuellement soumis au forfait, de souscrire une déclaration annuelle de leurs revenus.

SECTION IV. — *Revenus artisanaux*

ART. 11. — Une imposition équitable et conforme à la réalité socio-économique des artisans et entreprises artisanales sera réalisée, notamment par la révision des coefficients de détermination des bénéfices imposables et en prenant l'avis des représentants des artisans à ce sujet.

SECTION V. — *Revenus agricoles*

ART. 12. — Le nouveau régime d'imposition, qui sera institué, prévoira des allégements de la charge fiscale en faveur des productions à encourager et constituera un élément d'incitation à la production et, partant, un facteur de réalisation de l'autosuffisance en matière agricole.

ART. 13. — Les revenus provenant de l'élevage du bétail seront exonérés et ceux provenant des cultures céréalières, oléagineuses, sucrières, fourragères et cotonnières seront imposés avec des abattements qui seront fixés par la loi.

ART. 14. — Seront obligatoirement soumis au régime du bénéfice net réel les producteurs agricoles dont le chiffre d'affaires dépasse deux millions de dirhams.

Ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à ce montant seront imposés forfaitement sauf s'ils optent pour le régime d'imposition d'après le bénéfice net réel.

Cette option sera valable pour trois années consécutives et pendant cette période, elle sera irrévocable.

ART. 15. — Une commission comprenant des représentants de l'administration et des représentants des agriculteurs déterminera, par nature du sol, compte tenu des conditions climatiques, de la variété de culture et selon les lieux, le bénéfice forfaitaire à l'hectare.

ART. 16. — Une taxe foncière variant de 1 à 5 dirhams par hectare sera instituée. Le taux de cette taxe, à la charge des propriétaires, sera fixé en fonction de la superficie et de la nature de leurs terres agricoles ou à vocation agricole situées à l'extérieur du périmètre urbain.

La cote inférieure à 12 dirhams ne sera pas mise en recouvrement.

SECTION VI. — *Revenus de valeurs mobilières*

ART. 17. — Pour éviter une aggravation de la charge fiscale, les revenus des valeurs mobilières provenant de la distribution de bénéfices ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés, ne seront soumis à l'impôt général sur le revenu, qu'après abattement.

Toutefois, demeureront soumis à la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, les revenus perçus par les personnes résidentes qui ne déclarent pas leur identité à l'organisme payeur et par les personnes non résidentes.

Afin d'encourager l'épargne et de donner un nouvel essor à la bourse des valeurs, un abattement spécial sera appliqué sur les produits des actions cotées en bourse, pour le calcul de l'impôt général sur le revenu ou de la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

SECTION VII. — *Dispositions transitoires relatives à la mise en application de l'impôt général sur le revenu*

ART. 18. — Les contribuables titulaires d'une seule catégorie de revenu, à l'exception des salariés imposés par voie de retenue à la source, auront à souscrire une déclaration qui donnera lieu à l'émission d'une cote unique.

Les contribuables titulaires de revenus de catégories différentes (revenus professionnels, salariaux et assimilés, mobiliers, immobiliers, agricoles) devront souscrire, annuellement :

— une déclaration par catégorie de revenu :

— une déclaration de revenu global.

Durant une période transitoire, les déclarations pour chaque catégorie de revenu donneront lieu à l'émission de cotes distinctes, le réajustement de la charge fiscale totale devant s'opérer d'après la déclaration du revenu global.

A l'expiration de la période transitoire, le contribuable souscrira la déclaration unique au titre de l'ensemble de ses revenus visée à l'article 7 ci-dessus.

Chapitre II

Impôt sur les sociétés

ART. 19. — L'impôt sur les sociétés s'appliquera à l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales, quels que soient leur forme ou leur objet, à l'exception des sociétés civiles immobilières dont les parts sociales sont nominatives et qui fonctionnent comme des associations de copropriétaires ayant pour seul objet l'acquisition ou la construction d'immeubles à usage collectif d'habitation ou commercial, en vue d'accorder à chacun des membres de la société la jouissance de l'unité de logement ou à usage commercial correspondant à ses droits sociaux.

ART. 20. — Le déficit d'un exercice ne pourra plus être reporté que sur les quatre exercices suivants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 21. — Les sociétés qui perçoivent les revenus de valeurs mobilières ou de produits de participations dans d'autres sociétés continueront à bénéficier, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, d'abattements qui ne pourront être inférieurs à ceux qui leur sont actuellement consentis en matière de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

TITRE II

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ART. 22. — Afin d'éviter l'effet cumulatif des taxes sur le chiffre d'affaires à chaque stade de la production et de la commercialisation, la taxe sur les produits et la taxe sur les services seront remplacées par une taxe unique dite « taxe sur la valeur ajoutée ».

La taxe sur la valeur ajoutée couvrira le champ d'application actuel de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services et s'étendra au stade de la commercialisation en gros.

Les produits agricoles non transformés qui, actuellement ne sont pas soumis à la taxe sur les produits, ne le seront pas non plus à la taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 23. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée seront adaptés aux produits et services auxquels cette taxe va s'appliquer, en fonction de critères économiques et sociaux et en tenant particulièrement compte du cas des produits essentiels de grande consommation.

TITRE III

FINANCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ART. 24. — La réforme fiscale tendra, également, à promouvoir et à consolider les finances des collectivités locales conformément à l'esprit de la charte communale de 1976.

ART. 25. — L'Etat affectera aux plans de développement les crédits nécessaires pour permettre aux collectivités locales d'améliorer leur équipement et de faire face à leurs nouvelles responsabilités.

ART. 26. — Le produit de l'impôt des patentes, de la taxe urbaine afférente aux immeubles habités par leur propriétaire et de la taxe foncière sera affecté aux budgets des collectivités locales.

Une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée sera également affectée aux budgets desdites collectivités. Cette part qui ne peut être inférieure à 30% du produit de la taxe, sera fixée par les lois de finances.

De nouvelles taxes seront également créées pour augmenter les ressources des collectivités locales.

TITRE IV

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

ART. 27. — Il sera procédé dans les formes et selon les critères qui seront définis par la loi, à la rectification des déclarations des contribuables dont il sera établi que les dépenses sont manifestement en discordance avec le revenu déclaré.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28. — L'administration ne peut suspendre la prescription que par lettre recommandée contenant tous les détails concernant la nature de chaque infraction et le montant des redressements au titre des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cadre de la procédure légale, l'administration peut soulever tous moyens de preuves sans qu'il lui soit permis d'effectuer des redressements supplémentaires.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 21 rejeb 1404 (23 avril 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 78-83 du 10 joumada II 1403 (25 mars 1983) fixant la liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale, destinées aux véhicules automobiles.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu l'article premier de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu l'article 5 du décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pièces reconnues comme pièces de fabrication locale au sens de l'article premier de la loi n° 10-81 susvisée sont celles figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Pour être prise en considération dans le calcul du taux d'intégration-compensation, tel que défini par l'article 3 du décret susvisé n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982), toute pièce doit, à la demande des intéressés, faire l'objet d'un contrôle de conformité par le ministère chargé de l'industrie, lequel s'assure qu'elle répond aux prescriptions légales et réglementaires.

A cette fin, l'intéressé doit adresser au ministère chargé de l'industrie une demande de contrôle de conformité accompagnée des éléments suivants :

— une note détaillée décrivant les opérations de fabrication ;

— la liste des machines de fabrication ;

— la décomposition détaillée des prix de revient et de vente.

Le contrôle de conformité sera effectué par les agents du ministère chargé de l'industrie chez l'établissement industriel intéressé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada II 1403 (25 mars 1983).

AZZEDDINE GUESSOUS.

***

ANNEXE

LISTE DES PIÈCES

1. — *Pièces de moteur et composants périphériques :*
   - — filtre à air, à huile, à gasoil,
   - — régulateur,
   - — joint,
   - — durite,
   - — contacteur de démarreur,
   - — porte-balai d'alternateur,
   - — faisceau de câbles électriques.

2. — *Pièces de châssis et de carrosserie :*
   - — pare-brise,
   - — glace latérale,
   - — lunette arrière,
   - — élément de cabine,
   - — ferrure,
   - — ressort à lames,
   - — pare-choc,
   - — coffre de batterie,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— porte-roue de secours,
— feutre,
— tapis de malle arrière,
— rétroviseur intérieur,
— serrure,
— gâche,
— commande intérieure,
— amortisseur.

3. — *Sièges et garnitures :*
— carcasse métallique de siège,
— matelassure de siège,
— garniture de siège,
— garniture de pavillon,
— custode,
— panneau de porte,
— applique de porte,
— pare-soleil.

4. — *Divers :*
— radiateur,
— batterie de démarrage,
— silencieux, pot et tuyau d'échappement,
— relais inverseur,
— centrale clignotante,
— réservoir à carburant,
— réservoir à air comprimé,
— pneu et chambre à air,
— ceinture de sécurité,
— boulons et vis,
— garniture et plaquette du frein,
— cric,
— haut-parleur,
— masse d'équilibre.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'équipement n° 194-84 du 2 rebia II 1404 (6 janvier 1984) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1154-83 du 5 hija 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau applicable dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les prix dits « taux d'équilibre », prévus à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, sont fixés comme suit :

Pour les périmètres d'irrigation du Rharb (provinces de Kenitra et de Sidi-Kacem	0,095 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Haouz (provinces de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna	0,074 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Tadla (provinces de Beni-Mellal et d'Azilal)	0,079 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida)	0,089 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation de la Basse-Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador)	0,095 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation d'Oued Mellah (province de Benslimane)	0,095 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalèt (provinces d'Errachidia et de Figuig)	0,078 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Draa (provinces d'Ouarzazate et de Tata)	0,078 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa (provinces d'Agadir et de Taroudannt)	0,095 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos (provinces de Kenitra et de Tétouan)	0,095 dirham le mètre cube.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés conjoints n° 15-69 du 25 juillet 1969, n° 617-72 du 25 juillet 1972 tels qu'ils ont été modifiés et complétés et l'arrêté conjoint n° 847-80 du 27 chaabane 1400 (11 juillet 1980), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia II 1404 (6 janvier 1984).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'équipement,
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 321-84 du 9 joumada II 1404 (13 mars 1984) modifiant l'arrêté n° 604-72 du 13 juillet 1972 déterminant les modèles de la carte et de l'insigne des guides du tourisme.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme n° 604-72 du 13 juillet 1972 déterminant les modèles de la carte et de l'insigne de guide de tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 604-72 du 13 juillet 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 2.— L'insigne professionnel de guide de tourisme « prévu à l'article 6 du décret royal portant loi précité n° 298-67 « du 18 rebia I 1388 (15 juin 1968) est délivré en même temps « que la carte professionnelle sous forme d'une carte plastifiée « de 10 centimètres de longueur sur 8 centimètres de largeur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Cet insigne comporte :

« — le nom et le prénom du guide ;

« — sa photo d'identité ;

« — un motif de couleur rouge pour les guides nationaux et « verte pour les guides locaux représentant l'emblème de l'Office « national marocain du tourisme.

« La catégorie à laquelle appartient le guide est inscrite « en langue arabe sur le côté droit du motif et en langue française « sur le côté gauche.

« Le numéro de l'autorisation d'exercice de la profession de « guide figure sous le motif. »

ART. 2. —Les guides de tourisme agréés à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* doivent, dans un délai de trois mois, à compter de ladite date, retirer les nouveaux insignes auprès du ministère chargé du tourisme contre remise des anciens insignes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 joumada II 1404 (13 mars 1984).

AZZEDDINE GUESSOUS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 24 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 1er septembre 1958 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ;

Considérant que plusieurs plantes ou parties de plantes sont susceptibles de transporter certains parasites et maladies dangereux pour les espèces cultivées au Maroc ;

Considérant que ces parasites et maladies n'existent pas au Maroc ou font objet de mesures d'éradication dans le pays.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les végétaux ou parties de végétaux porteurs des organismes nuisibles figurant sur la liste annexée au présent arrêté ne sont pas admis à l'entrée et au transit au Maroc.

ART. 2. — Les envois de plants, marcottes, boutures, greffons oignons à fleurs, tubercules, bulbes, rhizomes et fleurs coupées doivent être accompagnés de certificats conformes au modèle adopté par la convention internationale pour la protection des végétaux de Rome 1951, certifiant qu'ils sont indemnes des maladies et parasites figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 3. — Les envois reconnus par le fonctionnaire du service officiel de la protection des végétaux comme porteurs des espèces nuisibles figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont refoulés ou détruits au choix du destinataire et à ses frais.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1404 19 mars 1984.

OTHMAN DEMNATI.

*
* *

ANNEXE

Champignons :

Angiosorus solani Thirum et d'Brien.
Atropellis spp.
Ceratocystis ulmi (Buisman) C. Moreau.
Ceratocystis fagacearum (Bretz) Hunt.
Ceratocystis fimbriata Ell. et Halsted f.sp.platani (Walter).
Ceratophorum setosum (Kirchn).
Cercospora kikuchii (Mats. et al) Gardner.
Cercoseptoria pini - densiflorae (Mori et Nambu) Deighton.
Cercospora vaginae Krüger.
Chrysomyxa arctostaphyli Dietel.
Cochliobolus carbonum R.R. Nelson.
Cochliobolus stenospilus (Drechsler) Mat. et Yam.
Cochliobolus heterostrophus.
Cronartium spp. (espèces n'existant pas dans la zone euro-méditerranéenne).
Cytospora sacchari Butler.
Diaporthe phaseolorum (Cke. et Ell) Sacc.var.sojae (Lehman) Wehm.
Dibotryon morbosum (Schw) Theiss et Syd.
Diplodia macrospora Earle.
Diplodia maydis (Berk) Sacc.
Endocronartium harknessii (J.P. Moore) Hirat.
Endothia parasitica (Murill) P.J. et H.F. Anderson.
Exobasidium vexans Massee.
Fusarium oxysporum Schlecht f. sp. albedinis (Killian et Maire) Gord.
Fusarium oxysporum Schlecht f. sp. cubense (E.F. Smith) Snyder et Hansen.
Glomerella gossypii Edgerton.
Guignardia laricina (Saw) Yamamoto et K. Ito.
Gymnosporangium spp (espèces n'existant pas dans la zone euruo-méditerranéenne).
Hamaspora longissima (Thüm) Körn.
Hypoxylon mammatum (Wahlenberg) J. Miller.
Phaeoisariopsis griseola (Sacc) Ferraris.
Melampsora farlowii (Arth) J. Davis.
Melampsora medusae Thüm.
Mycosphaerella fijiensis Morelet.
Mycosphaerella larici-leptolepis K. Ito et al.
Mycosphaerella musicola leach.
Mycosphaerella populorum G.E. Thompson.
Phellinus Weirii (Murr) Gilbertson.
Phialophora cinerescens (Wollenw) v. Beyma.
Phoma andina (Turkensteen).
Phyllosticta solitaria Ell. et Ev.
Phymatotrichum omnivorum (Shear) Dug.
Phytophtora fragariae Hickman.
Phytophtora megasperma Drechs. f. sp. sojae A.A. Hildeb.
Phytophtora phaseoli (Thaxter).
Puccinia Arachidis Speg.
Puccinia horiana Henn.
Scirrhia acicola (Dearn) Siggers.
Septoria lycopersici var. malagutii Ciccarone et Boerema.
Setosphaeria turcica.
Synchytrium endobioticum (Schilb) Percival.
Tilletia contraversa kühn.
Tilletia indica Mitra.
Trachysphaeria fructigena Tabor et Bunting.
Uromyces transversalis Wint.
Ustilago scitaminea Sydow.

Bactéries :

Corynebacterium fascians (Tilford) Dows.
Corynebacterium flaccumfaciens (Hedges) Dows.
Corynebacterium insidiosum (Mc Cull) Jensen.
Corynebacterium sepedonicum (Spieck et Kotth) Skapt et Burkh.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Erwinia amylovora (Burr) Wins et al.
Erwinia chrysanthemi pv. chrysanthemi Burkh et al.
Erwinia stewartii (Smith) Dye.
Pseudomonas caryophylli (Burkh) Starr et Burkh.
Pseudomonas rubrilineans (Lee et al) Stapp.
Pseudomonas rubrisubalbicans (Christopher et Edgeston) Krasil'ni ow.
Pseudomonas syringae pv. glycinea (Coerper) Young et al.
Pseudomonas syringae pv. persicae (Prunier) Young et al.
Pseudomonas syringae pv. pisi (Sckett) Young.
Pseudomonas syringae pv. tabaci (Wolf et forster) Stev.
Xanthomonas ampelina panagopoulos.
Xanthomonas campestris pv. hyacinthi (Wakk) Dye.
Xanthomonas campestris pv. oryzae (Ishiyama) Dye.
Xanthomonas campestris pv. oryzicola (Fang et al) Dye.
Xanthomonas campestris pv. pruni (Smith) Dye.
Xanthomonas campestris pv. phaseoli (Smith) Dye.
Xanthomonas campestris pv. citri (Hasse)) Dye.
Xanthomonas fragariae Kennedy et King.
Xanthomonas malvacearum (Smith) Dows.
Xanthomonas populi (Ridé).
Xanthomonas vascularum (Cobb) Dows.

Nématodes :

Aphelenchoides basseyi (Christie).
Aphelenchoides fragariae (Ritzema Bos).
Aphelenchoides ritzema-bosi (Schwartz).
Bursaphelenchus lignicolus Mamiya et Kiyohara.
Ditylenchus destructor Thorne.
Globodera pallida (Stone) Mulvey et Stone.
Globodera rostochiensis (Wollenw) Mulvey et Stone.
Heterodera goettingiana Leibscher.
Nacobbus aberrans (Thorne) Thorne et Allen.
Pratylenchus coffea (Zimm).
Radopholus similis (Cobb) Thorne.
Tylenchorbynchus martini.
Xiphinema americanum Cobb.

Insectes :

Acleris variana Fernald.
Aleurocanthus woglumi Ashby.
Anomala orientalis Waterhouse.
Anthonomus grandis Boheman.
Chilo suppressalis Wlk.
Cicadulina mbila (Naudé).
Conotrachelus nenuphar Hbst.
Cosmopolitus sordidus Germ.
Cydia prunivora (Walsh).
Daktulosphaira vitifoliae (Fitch).
Diaphorina citri kuway.
Diarthronomyia chrysanthemi Ahlberg.
Diatraea saccharalis Fabr.
Epichoristodes acerbella Wlk.
Eriosoma lanigerum Hsm.
Gonipterus scutellatus Gyl.
Hylurgopinus rufipes (Eichh).
Hyphantria cunea Drury.
Ips amitinus Eichh.
Leptinotarsa decemlineata Say.
Liriomyza trifolii Burgess.
Melolontha melolontha L.
Pentalonia nigronervosa Coq.
Perkinsiella saccharicida Kirk.
Perkinsiella vastatrix Bredd.
Phoracantha semipunctata F.
Pissodes spp. (espèce n'existant pas dans la zone euro-méditerranéenne).
Popillia japonica Newm.
Premnotrypes spp. (espèces andines).
Pseudococcus comstocki Kuw.
Quadraspidiotus perniciosus Comst.
Scolytidae (espèces n'existant pas dans la zone euro-méditerranéenne).
Scolytus multistriatus (Marsham).
Scolytus scolytus (F).
Spodoptera litura Fabr.
Toxoptera citricida (Kirk).
Trioza erytreae Del Guercio.
Trogoderma granarium Everts.
Trypetidae (espèces n'existant pas dans la zone euro-méditerranéenne).

Virus, mycoplasmes et organismes similaires :

Apple chat fruit mycoplasm.
Apple prolifération mycoplasm.
Apricot chlorotic leafroll mycoplasm.
Avocado pear sunblotch virus.
Banana bunchy top virus.
Barey stripe mosaic virus.
Beet curly top virus.
Beet leaf curl virus.
Black raspherry latent virus.
Broad bean true mosaic virus.
Cherry leaf roll virus.
Cherry necrotic rusty mottle disease.
Cherry rasp leaf virus (américain).
Cheysanthemum stunt viroid.
Citrus greening pathogen.
Citrus tristeza virus.
Elm phloem necrosis mycoplasm.
Grapevine flavescence dorée mycoplasm.
Groundnut rosette virus.
Maize streat disease virus.
Peach mosaic pathogen (américain).
Peach phony rickettsia.
Peach rosette mycoplasm.
Peach yellows mycoplasm.
Pear decline mycoplasm.
Plum line pattern virus (américain).
Plum pox virus.
Potato spindle tuber viroid.
Raspberry leaf curl pathogens (américain).
Raspberry ringspot virus.
Stolbur mycoplasm.
Strawberry latent C virus.
Strawberry vein-banding virus.
Strawberry witches broom mycoplasm.
Sugarcane chlorotic streak virus.
Sugarcane Fiji disease virus.
Sugarcane ratoon stunting.
Tea phloem necrosis virus.
Tomato ringspot virus.
Virus et organismes similaires n'existant pas dans la zone euro-méditerranéenne attaquant la pomme de terre.

X — Disease mycoplasm.

Plantes parasites : Arceutobium spp (espèces n'existant pas dans la zone euro-méditerranéenne).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 24 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, modifié par l'arrêté du 13 chaoual 1370 (18 juillet 1951) ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des ravageurs animaux et de maladies nuisibles dans les cultures appartenant aux espèces botaniques ci-dessous indiquées :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux contrôles prévus par les dispositions du dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) et de l'arrêté du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) susvisés, les plantes ci-après désignées susceptibles d'être hôte de ravageurs animaux ou de maladies nuisibles :

Actinidias (toutes espèces du genre Actinidia) ;
Agrumes (toutes espèces de la sous-famille des Aurantioides) ;
Annoniers (toutes espèces de la Annona) ;
Avocatiers (toutes espèces de la Persea) ;
Bananiers (toutes espèces de la Musa) ;
Cognassiers (toutes espèces de la Cydonia) ;
Figuiers (toutes espèces de la Ficus) ;
Framboisiers (toutes espèces du genre Rubus) ;
Fraisiers (toutes espèces du genre Fragaria) ;
Grenadiers (toutes espèces du genre Punica) ;
Groseillers (toutes espèces du genre Ribes) ;
Mûriers (toutes espèces du genre Morus) ;
Jujubiers (toutes espèces du genre Ziziphus) ;
Néfliers du Japon (toutes espèces du genre Eriobotrya) ;
Noyers (toutes espèces du genre Juglans) ;
Oliviers (toutes espèces du genre Olea) ;
Pacaniers (toutes espèces du genre Pistacia) ;
Poiriers (toutes espèces du genre Pyrus) ;
Pommiers (toutes espèces du genre Malus) ;
Pruniers, cerisiers, abricotiers, pêchers et amandiers (toutes espèces du genre Pruns) ;
Rosiers (toutes espèces du genre Rosa) ;
Vigne (toutes espèces du genre Vitis).

ART. 2. — Les plantes ou parties de plantes appartenant aux espèces visées à l'article premier ne peuvent être cédées même gratuitement, transportées ou plantées quand elles sont infestées par les organismes nuisibles ou par les maladies suivantes :

1° *Insectes* :

— L'Aleurode des agrumes (Aleurothrixus flocossus) sur agrumes.
— Le capnode noir (Capnodis tenebrionis) sur rosacées fruitières à noyau.
— La cochenille noire de l'olivier (Saissetia olea) sur olivier et agrumes.
— La cochenille violette de l'olivier (Parlatoria olea) sur olivier et rosacées fruitières.
— La petite mineuse (Anarsia lineatella) sur rosacées fruitières à noyau.
— Le Phylloxera (Daktulospharira vitifoliae) sur vigne.
— Le pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus) sur rosacées, vigne et noyer.
— Le pou de Californie (Aonidiella aurantii) sur agrumes.
— La pyrale des greffons (Ephestia pronubana) sur agrumes.
— Le puceron lanigère (Eriosoma lanigerum) sur pommier.
— Les Scolytes sur Rosacées fruitières.
— La tordeuse orientale du pêcher (Grapholita molesta) sur rosacées fruitières à noyau.
— La tordeuse de l'œillet (Cacoecia pronubana) sur agrumes.
— La Zeuzère (Zeuzéra pyrina) sur pommier et poirier.

2° *Nématodes* :

— Les Nématodes à galle (Meloidogyne spp) sur rosacées fruitières à noyau et rosier.

3° *Maladies* :

— La mosaïque du figuier, la mosaïque du pommier, l'Almond calico sur amandier.
— Le crown-gall (Agrobactérium tumefasciens) sur rosacées fruitières, vigne et rosier.
— La pourriture noire des racines sur fraisier.
— La pourriture du collet (Phytophthora cactorum) sur fraisier.
— La pourriture des racines de l'avocatier (Phytophthora cinnamomi) sur agrumes et avocatiers,
— La rouille (Phragmidium mucronatum) sur rosier.
— Le chancre (cenithrium Fuckeli) sur rosier.
— La tuberculose de l'olivier (Pseudomonas savastanoi) sur olivier.
— La verticilliose (verticillium spp), sur fraisier.

Cette interdiction s'applique à tout lot ou envoi comportant des plantes ou parties de plantes infestées par l'un des parasites ci-dessus indiqués.

ART. 3. — Les établissements de production de plants et les pépinières reconnues infestées en parties ou en totalité par l'un des organismes nuisibles cités à l'article 2 ci-dessus feront l'objet de mesures particulières de contrôle.

Elles seront soumises à :

a) Un traitement en pleine végétation, des plantes ou parties de plantes infestées par :
— Les cochenilles (cochenille noire de l'olivier, cochenille violette de l'olivier, pou de San José, pou de Californie), l'Aleurode des agrumes, le puceron lanigère et la rouille du rosier.

b) Un traitement à l'arrachage par trempage des racines des plantes infestées par :
— La pourriture du collet et la pourriture noire des racines.

c) Un triage à l'arrachage avec incinération des plants infestés par l'un des ravageurs ou maladies cités au paragraphe a) ci-dessus.

d) Une élimination avec incinération en cours de végétation ou à l'arrachage des plants infestés par :
— La petite mineuse, la pyrale des greffons, la tordeuse orientale du pêcher, la tordeuse de l'œillet, les scolytes, la zeuzère, le crown-gall lorsque le taux d'infestation de la pépinière est inférieur à 20%.
— La tuberculose de l'olivier, les nématodes à galle lorsque le taux d'infestation de la pépinière est inférieur à 20%, la mosaïque du figuier, la mosaïque du pommier, l'Almond calico et le chancre du rosier.

e) Une incinération de la totalité de la parcelle comportant des plantes ou parties de plantes infestées par :
— Les larves du capnode noir, le phylloxera, la pourriture des racines de l'avocatier ;
— Le crown-gall lorsque le taux d'infestation de la pépinière est supérieur à 20% ;
— Les nématodes à galle lorsque le taux d'infestation de la pépinière est supérieur à 20%.

f) Des prescriptions particulières : toutes parcelles reconnues infestées par le crown-gall, les nématodes à galle, la pourriture du collet, la pourriture des racines de l'avocatier et la verticilliose du fraisier, ne doivent en aucun cas porter pendant au moins trois ans, toute espèce végétale sensible à l'un des organismes précités. De plus, les parcelles infestées de nématodes à galle ne peuvent être réutilisées qu'après avoir été reconnues indemnes par analyse du sol.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les plants en pépinière reconnue excessivement infestée par des ravageurs et maladies autres que ceux cités à l'article 2 ou de mauvaises herbes ne peuvent être cédés même gratuitement, transportés ou plantés qu'après des traitements efficaces contre les maladies et les organismes en cause.

ART. 5. — Les personnes qui se proposent de produire des plants des espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus doivent en faire la déclaration dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) précité, chaque année avant le 1er avril.

ART. 6. — La circulation de ces plants est soumise aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté précité du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950).

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 2 décembre 1958 relatif au contrôle phytosanitaire des plantes susceptibles d'être infestées par certains insectes nuisibles.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1404 (19 mars 1984).

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 469-84 du 25 joumada II 1404 (29 mars 1984) portant réduction des droits et taxes applicables à l'importation des œufs à couver.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-84-14 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation des œufs à couver (Ex 04.05) sont réduits de 50% pour une période d'un mois.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 28 joumada II 1404 (1er avril 1984).

Rabat, le 25 joumada II 1404 (29 mars 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des transports n° 436-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima à appliquer par l'Office national des transports (O.N.T.) pour le tranport des marchandises par véhicules de tous tonnages sont fixés ainsi qu'il suit pour les expéditions par minimum d'une tonne :

1° *Sur route de plaine :*

Le tarif de base à la tonne kilométrique est fixé à 0,3075 dirham. Ce tarif est établi pour une distance de transport comprise entre 151 et 175 kilomètres.

Ce tarif est multiplié en fonction de la distance parcourue par un coefficient variant de 3,77 à 0,88 donné par le tableau ci-après :

DISTANCE EN KILOMÈTRES	COEFFICIENT applicable
0 à 5	3,77
6 à 10	2,25
11 à 15	1,81
16 à 25	1,45
26 à 30	1,36
31 à 35	1,30
36 à 40	1,25
41 à 45	1,21
46 à 50	1,185
51 à 55	1,164
56 à 70	1,14
71 à 80	1,11
81 à 90	1,085
91 à 100	1,07
101 à 125	1,05
126 à 150	1,025
151 à 175	Tarif d'équilibre
176 à 200	0,995
201 à 250	0,975
251 à 300	0,95
301 à 350	0,93
351 à 400	0,92
401 à 450	0,91
451 à 500	0,90
501 à 600	0,89
601 à 700	0,885
Au-dessus de 700	0,88

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces prix de base seront majorés :

a) Des différentiels de transports officiels affectant les prix du carburant ;

b) Des pourcentages d'augmentation divers figurant sur les barèmes établis par l'Office national des transports et tenant compte soit du nombre moyen de sens à vide normaux constatés sur chaque itinéraire, ou dans chaque région ou territoire considéré, soit des sens à vide systématiques entraînés par certains transports spéciaux.

2° *Sur route moyennement accidentée ou sur piste facile :*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 20%.

3° *Sur route de montagne ou sur piste de moyenne difficulté :*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 50%.

4° *Sur route très difficile ou sur bonne piste de montagne :*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 70%.

5° *Sur piste très difficile ou très mauvaise :*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 125%.

ART. 2. — Les tarifs maxima ci-dessus sont majorés de 10% pour les expéditions d'un poids compris entre 101 et 1.000 kilogrammes ;

25% pour les expéditions d'un poids inférieur ou égal à 100 kilogrammes.

ART. 3. — Les tarifs ci-dessus sont les tarifs à facturer par l'Office national des transports à la clientèle ; ils comprennent la part revenant à l'Office national des transports pour ses propres frais.

ART. 4. — A ces prix s'ajoutent les tarifs de prestations de service de l'Office national des transports, ainsi que les taxes prévues par la réglementation en vigueur ci-après :

1° Une taxe sur valeur dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

a) Toutes marchandises à l'exclusion de celles citées aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessous :

2‰ (deux pour mille) jusqu'à 150 km de distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition et un maximum de perception de 6,00 dirhams par expédition et par tonne ;

3‰ (trois pour mille) pour les distances supérieures à 150 km avec un minimum de perception de 3.00 dirhams par expédition et un maximum de perception de 9,00 dirhams par expédition et par tonne.

b) Sucres et céréales :

1.5‰ (un et demi pour mille) quelle que soit la distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition.

c) Minerais :

1‰ (un pour mille) quelle que soit la distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition.

Sont exonérés de la taxe sur valeur les pierres, sables et gravettes.

En cas de déclaration erronée de la valeur de la marchandise à transporter le chef de l'agence de l'Office national des transports qui délivrera la feuille de route, rectifiera d'office la valeur inscrite sur la déclaration d'expédition et établira la taxation en conséquence.

La révision de cette taxation d'office pourra être demandée par l'expéditeur sur présentation de documents justificatifs établissant la valeur réelle de la marchandise transportée.

2 Une taxe fixe de 1,60 dirham par expédition.

3 Une taxe de camionnage forfaitaire par expédition pour livraison ou prise à domicile des expéditions inférieures à 4 tonnes, dont le taux est de :

jusqu'à 50 kilogrammes	2,40	DH ;
de 51 à 100 kilogrammes	3,10	DH ;
de 101 à 200 kilogrammes	4,55	DH ;
de 201 à 300 kilogrammes	5,95	DH ;
de 301 à 400 kilogrammes	7,15	DH ;
de 401 à 500 kilogrammes	7,90	DH ;
de 501 à 600 kilogrammes	8,15	DH ;
de 601 à 700 kilogrammes	9,45	DH ;
de 701 à 800 kilogrammes	10,35	DH ;
de 801 à 900 kilogrammes	10,55	DH ;
de 901 à 1.000 kilogrammes	11,30	DH ;
de 1.001 à 2.000 kilogrammes	13,05	DH ;
de 2.001 à 3.000 kilogrammes	16,70	DH ;
de 3.001 à 3.999 kilogrammes	19,15	DH.

Aucune taxe n'est prise pour les expéditions d'un tonnage supérieur ou égal à 4 tonnes, la manutention étant à la charge du client.

Les expéditeurs devront mentionner obligatoirement le lieu d'enlèvement et de livraison (domicile ou dépôt O.N.T.) sur leurs déclarations d'expédition. A défaut d'une des deux mentions, les expéditions seront automatiquement classées « domicile » tant au départ qu'à l'arrivée.

Lorsque le destinataire n'est pas en mesure de réceptionner les marchandises présentées à son domicile un jour ouvrable, celles-ci sont ramenées à l'O.N.T. Un deuxième camionnage peut être effectué sur la demande au prix de 9,90 dirhams la tonne manutention par l'O.N.T. avec minimum de perception de 5,15 dirhams.

4 Une majoration pour encombrement :

a) applicable soit aux marchandises dont le volume est supérieur à un mètre cube pour 300 kgs de poids, soit aux marchandises qui ne peuvent être superposées ou arrimées rationnellement absorbant une surface supérieure à 1 m² pour 720 kgs de poids. Le poids taxé est alors calculé à raison de 300 kgs par mètre cube dans le premier cas et de 720 kgs par mètre carré dans le deuxième cas ;

b) de 10% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 10 mètres et jusqu'à 12 mètres inclus ;

c) de 20% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 12 mètres ;

d) de 10% pour les grosses pièces d'un poids unitaire de 4 à 10 tonnes inclus ;

e) de 15% pour les grosses pièces d'un poids unitaire supérieur à 10 tonnes et jusqu'à 15 tonnes et 20% au-delà de 15 tonnes.

5 Une taxe de stationnement de véhicules :

a) *Normaux* : franchise de 5 minutes par tonne de charge utile ; passé ce délai, il sera perçu 5,05 dirhams par tonne et par heure pour l'immobilisation du matériel.

b) *Spéciaux* : franchise de stationnement de 4 heures pour chargement.

Franchise de stationnement de 4 heures pour déchargement. Passé ce délai, il est perçu une taxe supplémentaire d'immobilisation de 52.30 dirhams par jour ouvrable et par tonne de charge utile.

6 Pour les expéditions contre remboursement, il est perçu une taxe de retour de fonds calculée en fonction des tarifs officiels des P.T.T.

7 Les frais d'avis seront perçus en fonction des tarifs officiels des P.T.T. majorés de 0,20 dirham correspondant au coût de l'imprimé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8° Une taxe de magasinage perçue dans les conditions ci-dessous :

a) *Marchandises périssables* : fruits et légumes etc...

— Du 4e au 5e jour inclus : 3,70 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

— Du 6e au 10e jour inclus : 7,40 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

— Au-delà du 10e jour : 14,70 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

b) *Marchandises diverses* :

Du 4e jour au 10e jour inclus	1,80 dirham	le quintal ;
Du 4e jour au 15e jour inclus	3,70 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 20e jour inclus	7,30 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 25e jour inclus	11,00 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 30e jour inclus	14,70 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 35e jour inclus	18,30 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 40e jour inclus	22,00 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 45e jour inclus	25,70 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 50e jour inclus	29,40 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 55e jour inclus	33,00 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 60e jour inclus	36,70 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 65e jour inclus	40,40 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 70e jour inclus	44,00 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 75e jour inclus	47,70 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 80e jour inclus	51,40 dirhams	le quintal ;
Du 4e jour au 85e jour inclus	55,00 dirhams	le quintal.

c) *Taxe de magasinage pour les chargements complets* :

La taxe de magasinage est perçue à compter du lendemain de l'arrivée aux mêmes taux que ci-dessus.

ART. 5. — Les prix ci-dessus constituent des prix limites dont le dépassement sera considéré comme hausse illicite et passible des sanctions prévues par la réglementation des prix.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 1066-83 du 13 kaada 1403 (23 août 1983) relatif au même objet.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1404 (12 avril 1984).

MANSOURI BENALI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des transports n° 437-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ·

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, dans l'ensemble du territoire marocain, sont les suivants, par place occupée de voyageurs, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages.

A. — CARS DE 1re CATÉGORIE

Route de plaine

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

— 0,1762 DH le kilomètre en 1re classe luxe, avec minimum de perception de ..... 2,85 DH
— 0,1405 DH le kilomètre en 1re classe, avec minimum de perception de ..... 2,55 DH
— 0,1074 DH le kilomètre en 2e classe, avec minimum de perception de ..... 1,90 DH

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

— 17,60 DH le kilomètre en 1re classe luxe ;
— 14,10 DH le kilomètre en 1re classe ;
— 10,80 DH en 2e classe.

Pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres :

— 0,1597 DH le kilomètre en 1re classe luxe ;
— 0,1280 DH le kilomètre en 1re classe ;
— 0,0969 DH le kilomètre en 2e classe.

B. — CARS DE 2e CATÉGORIE

1° Cars de 2e catégorie ordinaires, dits « Cars de 2e classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

— 0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire	1,75	DH
— 10 et 20 kilomètres, le kilomètre	0,1731	DH
— 20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire	3,45	DH
— 30 et 50 kilomètres, le kilomètre	0,1177	DH
— 50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire	5,90	DH
— 60 et 90 kilomètres, le kilomètre	0,0969	DH
— 90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire	9,00	DH
— Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre	0,0900	DH

Pour les cars de 2e catégorie (2e classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

2° Cars de 2e catégorie neufs ou reconnus à l'état de neuf et soumis à des horaires fixes, dits « Cars de 1re classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

— 0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire	1,75	DH
— 10 et 20 kilomètres, le kilomètre	0,1866	DH
— 20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire	3,80	DH
— 30 et 50 kilomètres, le kilomètre	0,1248	DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— 50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire	6.30	DH
— 60 et 90 kilomètres, le kilomètre	0,1037	DH
— 90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire	9,75	DH
— Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre	0,0969	DH

Pour les cars de 2e catégorie (1re classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

L'état des cars « neufs ou à l'état neuf » fait l'objet d'un certificat de visite délivré depuis moins de six mois par le centre immatriculateur le plus voisin. A partir de la date où le car n'est plus reconnu comme répondant à la qualité « neuf ou à l'état neuf » les tarifs applicables redeviennent ceux du paragraphe B, 1°.

Des pancartes opposées à demeure sur les cars et signées par le ministre des transports, ou son délégué, indiquent la classe du car par l'une des mentions « cars de 1re classe » ou « cars de 2e classe ».

C. — POUR LES PARCOURS EN REGION ACCIDENTÉE, TOUS LES TARIFS CI-DESSUS SERONT PASSIBLES DES MAJORATIONS MAXIMA SUIVANTES :

Pistes carrossables : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 15% ;

Routes moyennement accidentées et pistes en mauvais état : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 30%.

Routes de montagnes : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 60%.

ART. 2. — Le tarif maximum des bagages et messageries est le suivant, sous réserve de la franchise de bagages de 10 kilos par voyageur visée à l'article premier :

A. — CARS DE 1re CATÉGORIE

a. — *Tarifs maxima des messageries :*

Par kilo et par kilomètre	0,00130	DH
Le minimum de perception est fixé à	2,60	DH

Il sera perçu en outre, des taxes selon les maxima ci-après :

Enregistrement et timbre	0,40	DH
Taxe *ad valorem* 3‰ avec minimum de	0,30	DH
Frais de manutention, par colis et par demi-quintal indivisible	0,20	DH

Frais réels des lettres ou communications téléphoniques d'avis.

Livraison à domicile dans un rayon de 5 kilomètres :

Par colis de poids inférieur à 25 kilos	4,35	DH
Compris entre 25 et 50 kilos	8,75	DH
Par colis de poids supérieur à 50 kilos	13.10	DH

b. — *Tarifs maxima des bagages accompagnés :*

Les bagages accompagnés voyagent aux tarifs des messageries mais bénéficient pour l'application des prix, d'une franchise de 10 kilos avec minimum de perception de 1,25 dirham.

Bicyclette : jusqu'à 150 kilomètres	3,10	DH
au-delà de 150 kilomètres	4,70	DH

B. — CARS DE 2e CATÉGORIE

Par kilogramme : le centième du prix fixé par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 0,25 DH, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1re catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est pas délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

ART. 3. — Frais maxima de consigne et de magasinage.

a. — *Consigne (tarifs par colis) :*

Du premier au cinquième jour, par jour	0,95	DH
Au-delà du cinquième jour, par jour	1,85	DH

b. — *Magasinage (tarif par colis) :*

Du premier au cinquième jour	Néant	
Du sixième au dixième jour	0,10	DH
par colis et par jour et ainsi de suite, avec majoration du taux de ..... par jour supplémentaire.	0,022	DH

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

ART. 4. — Taxe de retour de fonds pour messageries grevées de remboursement :

MONTANT DU REMBOURSEMENT	TAXE
De 0.01 à 250 dirhams	1,85 dirham.
De 251 à 500 dirhams	Augmentation de 0,10 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams.
Au-dessus de 500 dirhams ..	Augmentation de 0,10 dirham par 50 dirhams ou fraction de 50 dirhams.

ART. 5. — Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux ;

Taxe fixe : 0,90 dirham majorée d'un droit proportionnel de 0.035 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams jusqu'à une valeur de 500 dirhams.

Au-dessus de 500 dirhams : 0.018 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams, avec maximum de 5,75 dirhams par opération.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) et abroge, à compter de la même date, l'arrêté n° 1065-83 du 13 kaada 1403 (23 août 1983) relatif au même objet.

ART 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1404 (12 avril 1984).

MANSOURI BENALI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 438-84 du 16 rejeb 1404 (18 avril 1984) modifiant l'arrêté n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972 portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 7-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les prix de vente de base maxima, « au public, des combustibles liquides, sont fixés comme suit :

« *Produits « blancs » :*

« Supercarburant ..... 550,00 DH l'hectolitre ;

« Essence ordinaire ..... 530,00 DH l'hectolitre ;

« Pétrole lampant .....

« .....

« *Produits « noirs » :*

(Sans changement.)

« Ces prix incluent :

« — tous les frais afférents à la distribution ;

« — les marges de gros et de détail fixées respectivement « comme suit :

	« *Marge de gros*	*Marge de détail*
« Supercarburant	7,50 DH/HL	13,50 DH/HL
« Essence ordinaire	7,00 DH/HL	13,00 DH/HL
« Pétrole lampant		»

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 17 rejeb 1404 (19 avril 1984) à zéro heure. Dans les dix jours qui suivent la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en essences super et ordinaire et tous dépositaires détenant lesdits produits, sont tenus d'adresser, par lettre recommandée à la direction de l'énergie à Rabat, un état arrêté au 17 rejeb 1404 (19 avril 1984) à zéro heure de leurs stocks dédouanés en ces produits. Les quantités en stocks feront l'objet de la révision tarifaire prévue par le présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rejeb 1404 (18 avril 1984).

MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 486-84 du 18 rejeb 1404 (20 avril 1984) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 140, 163 et 192,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contestations portant sur la composition et tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects soit, à l'importation et à l'exportation, soit en matière de taxes intérieures de consommation perçues par cette administration, en suite de fabrication locale, sont déférées par ladite administration :

1° au laboratoire de la direction des mines et de la géologie sis 403, boulevard Ibn-Tachfine à Casablanca, pour ce qui concerne les substances minérales et les produits métallurgiques ;

2° à l'institut marocain d'emballage et du conditionnement (IMEC), sis km 9,5, route de Nouaceur à Casablanca, pour les matériaux d'emballage et emballages :

— en papier et carton,
— métalliques,
— en bois,
— en plastiques,
— en textiles,
— en verre ;

3° au laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca, sis 25, rue de Tours à Casablanca, pour les autres produits et marchandises.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 382-79 du 25 joumada I 1399 (23 avril 1979) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rejeb 1404 (20 avril 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 470-84 du 18 rejeb 1404 (20 avril 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 rejeb 1404 (1er mai 1984).

Rabat, le 18 rejeb 1404 (20 avril 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 470-84 du 18 rejeb 1404 (20 avril 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :		
		- simplement laminées, filées à chaud :		
		- - fil machine :		
		- - - lisse :		
5	73.10-01	- - - - dont la dimension de la plus grande coupe transversale est inférieure à 5,5 mm	673.21	—
5	73.10-03	- - - - dont la dimension de la plus grande coupe transversale est égale à 5,5 mm	673.21	—
5	73.10-07	- - - - autres	673.21	—
5	73.10-09	- - - torsadé ou crénelé, y compris le fil H.L.E. (haute limite d'élasticité)	673.21	—
		- - barres pleines :		
		- - - fers à béton :		
5	73.10-23	- - - - crénelés	673.21	—
5	73.10-25	- - - - torsadés	673.21	—
5	73.10-27	- - - - autres	673.21	—
		.....	.....	.....
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 489-84 du 28 rejeb 1404 (30 avril 1984) relatif à l'émission de bons à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment ses articles 1 et 21 ;

Vu le décret n° 2-84-16 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 21 du dahir portant loi susvisé n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984), une émission de bons du Trésor à un mois d'un montant nominal maximum de trois mille millions de dirhams (3.000.000.000 de DH) est ouverte le 9 mai 1984.

ART. 2. — Les bons seront émis au pair et leur prix d'émission sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt aux taux de 10 % l'an, payable à terme échu le 9 juin 1984.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de souscription à la date du remboursement par anticipation.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des souscripteurs.

Rabat, le 28 rejeb 1404 (30 avril 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 278-84 du 28 rebia II 1404 (1er février 1984) modifiant et complétant l'arrêté n° 549-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-75-838 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs propres aux départements ministériels ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 549-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté n° 549-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports susvisé sont complétées et modifiées comme suit :

« *Article premier.* — Les services extérieurs du ministère de « la jeunesse et des sports comprennent les délégations suivantes :

« La délégation préfectorale de Rabat-Salé ;

« La délégation provinciale de Taroudannt.

« Ils comprennent également le complexe sportif Prince Mou- « lay Abdallah de Rabat et le complexe sportif Mohammed V de « Casablanca et la base nautique de Mohammedia qui relèvent « directement de l'administration centrale. »

« *Article 4.* — Les nominations aux fonctions de délégués, « de directeurs de complexes ou de chefs de services ont lieu « dans les mêmes conditions que celles prévues pour les chefs « de divisions et de services de l'administration centrale par le « décret n 2-75-832 susvisé. »

ART. 2. — L'arrêté n° 549-78 susvisé est complété par les articles 2 *bis* et 3 *bis* ci-après :

« *Article* 2 bis. — Le complexe sportif Prince Moulay Abdallah « de Rabat et le complexe sportif Mohammed V de Casablanca « et la base nautique de Mohammedia sont chargés, chacun en « ce qui le concerne, de la gestion et de l'exploitation des instal- « lations sportives et de leurs dépendances conformément à la « réglementation en vigueur.

« Le complexe sportif Prince Moulay Abdallah de Rabat « comprend :

« — le service administratif et financier ;

« — le service de contrôle technique ;

« — le service de programmation et de promotion.

« Le complexe sportif Mohammed V de Casablanca et de la « base nautique de Mohammedia comprend :

« — le service administratif et financier ;

« — le service de contrôle technique ;

« — le service de programmation et de promotion ;

« — le service de la gestion de la base nautique de Moham- « media. »

« *Article* 3 bis. — Le complexe sportif Prince Moulay Abdal- « lah de Rabat et le complexe sportif Mohammed V de Casa- « blanca et de la base nautique de Mohammedia sont assimilés, « en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, à des « divisions de l'administration centrale, les services les composant « sont assimilés à des services de l'administration centrale. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rebia II 1404 (1er février 1984).

ABDELLATIF SEMLALI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.